



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

**Direction Départementale  
des Territoires**

Service Environnement,

Unité Gestion Quantitative de l'Eau

A.P. n° 2015/00T/06-0030

**ARRETE CADRE DE GESTION DES USAGES DE L'EAU EN PERIODE DE "SECHERESSE"  
DANS LE DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE**

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645,

Vu le code rural et notamment les articles 103 à 113 et L 232-5,

Vu le code de la santé publique et notamment son livre III,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2124-8 à L.2124-10 et L.2132-5,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-3, L.214-18, L.215-7 à L.215-13, R.211-66 à R.211-74,

Vu le code pénal et notamment son livre Ier - Titre III,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1,

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux, modifié par le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003,

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2009 ;

Vu l'arrêté- cadre interdépartemental n° 2002-162-51 du 24 mai 2002 portant définition des seuils d'alerte et des mesures à prendre en cas de sécheresse sur le bassin versant du Dropt,

Vu l'arrêté- cadre interdépartemental n° 2014-147-0002 du 27 mai 2014 fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté- cadre n° 2008-235-12 du 22 août 2008 portant application d'un plan d'action en cas de sécheresse sur le bassin de la Lède,

Vu l'arrêté- cadre interdépartemental du 19 novembre 2012 portant définition du plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot,

Vu l'arrêté interdépartemental d'autorisation pour les prélèvements d'eau dans la Garonne pour alimenter le canal latéral à la Garonne sur les communes de Toulouse, Pommevic et Brax, en vigueur le 16 juillet 2012,

Vu l'arrêté- cadre interdépartemental du 31 juillet 2013 portant définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de la Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-887 du 9 mai 1995 classant l'ensemble du département en zone de répartition des eaux,  
Vu le plan de gestion des étiages « Neste et rivières de Gascogne » validé le 12 avril 2002 ;  
Vu le plan de gestion des étiages du Dropt validé le 5 septembre 2003;  
Vu le plan de gestion des étiages « Garonne-Ariège » validé le 12 février 2004 ;  
Vu le plan de gestion des étiages du Lot validé le 30 avril 2008 ;  
Vu le plan de gestion des étiages du Tolzac validé le 11 novembre 2011 ;  
Vu la charte de gestion du bassin versant de la Lède validée le 30 septembre 2007 ;

Considérant que, pour donner les moyens d'assurer une gestion équilibrée et durable des ressources en eau et gérer les situations de pénurie, en assurant l'exercice des usages prioritaires, plus particulièrement la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques, il est nécessaire de prendre des mesures exceptionnelles de limitation et de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : ETENDUE DE LA REGLEMENTATION**

En fonction des débits moyens journaliers enregistrés aux points de référence (stations de mesures) et du niveau d'écoulement des cours d'eau, constaté sur le terrain au travers du réseau O.N.D.E. géré par l'ONEMA, des mesures de restriction des prélèvements d'eau peuvent être prises pour chacun des sous-bassins de gestion définis à l'article 2.

Trois niveaux de restriction des prélèvements sont définis à l'article 4 du présent arrêté :

- lorsqu'il y a franchissement des seuils de gestion aux points de référence, comme défini à l'article 3
- lorsqu'il y a franchissement d'indicateurs seuils relatifs aux observations de terrain du réseau ONDE sur les parties non réalimentées des cours d'eau, comme défini à l'article 3 également.

Les prélèvements sont réglementés sur les cours d'eau et les dérivations, et dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau. Ceci concerne notamment sources, trous d'eau, eaux closes, réserves ou puits, ainsi que le canal latéral à la Garonne. Dans l'attente d'études de définition des nappes d'accompagnement des rivières en Lot-et-Garonne, **tous les prélèvements** situés dans une bande de 100 m de part et d'autre du cours d'eau sont considérés comme des prélèvements dans la nappe d'accompagnement. Sont exclus de cette réglementation :

- les prélèvements depuis des plans d'eau récents, déconnectés des cours d'eau, dont l'étanchéité de la cuvette peut être attestée
- les prélèvements depuis des plans d'eau présentant un niveau d'eau supérieur à celui du cours d'eau, à son point le plus proche.

Le remplissage des retenues par prélèvement dans les cours d'eau, nappes et ressources souterraines du bassin concerné par des mesures de restriction, est interdit en période de restrictions.

**Sur le bassin de la Gupie** ayant fait l'objet d'une mission d'expertise conduite par le BRGM sur les 14 plans d'eau situés sur la bande de 100 m des cours d'eau, l'annexe 1 précise ceux qui sont soumis aux mesures de restrictions éventuelles en période de sécheresse.

### **ARTICLE 2 : DÉFINITION DU ZONAGE HYDROLOGIQUE DE GESTION**

La gestion hydrologique en période de crise s'applique selon un découpage en 24 sous-bassins versants, présentés sur la cartographie en annexe 2. Les 24 sous-bassins versants de gestion sont les suivants :

N° SOUS- BASSIN VERSANT	SOUS- BASSINS VERSANTS
1	DROPT
2	TOLZAC
3	LEDE
4	LEMANCE
5	THEZE
6	MASSE DE PRAYSSAS
7	BOURBON
8	MASSE D'AGEN
9	SEOUNE
10	LISOS
11	GERS
12	AUVIGNON
13	BAISE
14	OSSE
15	GELISE
16	DORDOGNE
17	TAREYRE - OURBISE
18	BOUDOUYSSOU TANCANNE
19	LOT
20	GARONNE AMONT
21	GARONNE AVAL
22	CIRON AVANCE
23	AUROUE
24	GUIPIE

### **ARTICLE 3 : DEFINITION DES POINTS ET SEUILS DE GESTION**

#### **1. Aux points de référence :**

Conformément aux arrêtés -cadre interdépartementaux de gestion de crise, au niveau de chaque point de référence équipé d'une mesure de débit en continu, quatre seuils de gestion sont définis :

- ◆ Débit Objectif d'Étiage (DOE, selon la terminologie du SDAGE) ou Débit Seuil de Gestion (DSG)
- ◆ Débit d'alerte :  $Q_a$  égal à 80 % du DOE ou du DSG
- ◆ Débit d'alerte renforcé:  $Q_{ar}$  situé au tiers inférieur entre DOE / DSG et DCR
- ◆ Débit de crise : DCR

Le seuil d'alerte et le seuil d'alerte renforcée peuvent ne pas être définis :

- En cas de valeur faible du DOE
- Par cohérence avec les arrêtés –cadre interdépartementaux

#### **2. Aux points de suivi du réseau ONDE piloté par l'ONEMA :**

Sur les stations d'observations du réseau de crise ONDE, quatre types d'écoulements sont relevés :

- Niveau 1a : Écoulement acceptable,
- Niveau 1b : Écoulement visible faible,
- Niveau 2 : Écoulement non visible,
- Niveau 3 : Assec

Le tableau suivant présente pour l'ensemble des sous-bassins versants les seuils de gestion appliqués aux points de référence, ainsi que les différentes stations d'observations du réseau de crise ONDE, par sous-bassin versant.

SOUS-BASSIN	POINTS DE REFERENCE	SEUIL DE GESTION (DOE OU DSG) (M <sup>3</sup> /S)	SEUIL D'ALERTE (M <sup>3</sup> /S)	SEUIL D'ALERTE RENFORCEE (M <sup>3</sup> /S)	SEUIL DE CRISE (M <sup>3</sup> /S)	COURS D'EAU AVEC STATION ONDE	CODE DU POINT ONDE
1 (DROPT)	Moulin Neuf	0,147 (AC Dropt)		0,118 (AC Dropt)	0,088 (AC Dropt)	Dourdèze	13
	Loubens	0,320 (SDAGE)		0,256 (AC Dropt)	0,190 (SDAGE)	Douyne Basse	14
	Moulin Pèricé	0,034 (AC Dropt)		0,027 (AC Dropt)	0,020 (AC Dropt)		
2 (TOLZAC)	Varès	Test à 0,070 (PGE)	Test à 0,050	Test à 0,030	0,015	Tolzac Torgue Lède	17 19 20
3 (LEDE)	Casseneuil	0,250 (SDAGE)	0,200 (AC Lot)	0,140 (AC Lot)	0,090 (SDAGE)	Leyze Laussou Cluzélou	21 22 23
	Cuzorn	0,220	0,180	0,145	0,110	Lémance	30
	Boussac	0,100 (AC Lot)		0,070 (AC Lot)	0,030 (AC Lot)	Concertation avec dépt du Lot	
6 (MASSE DE PRAVSSAS)	Frégment	0,015			0,010	Masse de Prayssas	24
7 (BOURBON)		Point de référence existant (Réseau de Contrôle et de Surveillance RCS) : détails en page suivante					
8 (MASSE D'AGEN)						L'Aurandane	29
9 (SÉOUNE)	St Pierre de Clairac	0,200 (SDAGE)	0,160	0,140	0,110 (SDAGE)	St Eulalie	41
10 (LISOS)	Absence de point de référence et de point ONDE dans le 47 : concertation avec département de la Gironde (voir P 6)						
11 (GERS)	Absence de point de référence et de point ONDE dans le 47 : concertation avec département du Gers (voir P 6)						
12 (AUVIGNON)	Calignac	0,050 (AC NESTE)			0,030 (AC NESTE)	Grd Auvignon	7
13 (BAISE)	Nérae	1,110 (SDAGE)		0,800 (AC NESTE)	0,650 (SDAGE)	Galeau	9
14 (OSSE)	Audrian	0,370 (AC NESTE)		0,300 (AC NESTE)	0,260 (AC NESTE)	Concertation avec dépt du Gers	
15 (GÉLISE)	Villeneuve de Mézin	0,150 (AC NESTE)			0,100 (AC NESTE)	Crifié	48
16 (DORDOGNE)	Absence de point de référence et de point ONDE dans le 47 : concertation avec département de la Dordogne (voir P 6)						
17 (TAREYRE – OURBISE)						Tareyre	10
18 (BOUDOUYSSOU TANCANNE)						Tancanne	25
	19 (LOT)	Aiguillon	10 (SDAGE)	10 (AC Lot)	9 (AC Lot)	8 (SDAGE)	Chautard Automne Gaubège
20 (GARONNE AMONT)	Lamagistère	85 (SDAGE)	68 (AC Garonne)	49 (AC Garonne)	31 (SDAGE)	Brimont Saint-Martin Lautheronne	2 26 27
	Tonneins	110 (SDAGE)	88 (AC Garonne)	64 (AC Garonne)	42 (SDAGE)	Canaule Trec	32 33
	Montpoullan	0,290	0,230	0,215	0,180	Argenton Serac	11 12
22 (CIRON – AVANCE)	Montpoullan	0,290			0,060	Concertation avec Tarn et Garonne	
23 (AURQUE)	Caudecoste	0,080			0,050		
24 (GUPPIE)						Guppie	15

En complément, trois points de référence relevant du RCS (Réseau de Contrôle de Surveillance) seront intégrés au réseau existant des stations de mesures, après un travail d'équipement de ces stations et après la détermination de seuils de gestion, en concertation avec les différents acteurs qui définiront également les modalités de suivi de ces trois points.

SOUS-BASSIN	COURS D'EAU	COMMUNE
7 (BOURBON)	Bourbon	Foulayronnes
18 (BOUDOUYSSOU TANCANNE)	Boudouyssou	Tournon d'Agenais
24 (GUPIE)	Gupie	Ste Bazeille

#### **ARTICLE 4 : DEFINITION DES REGLES DE LIMITATION OU DE SUSPENSION DES PRELEVEMENTS**

Certains sous-bassins versants de gestion sont soumis aux règles définies par des arrêtés-cadre interdépartementaux dont les mesures de crise sont coordonnées par le préfet coordonnateur de sous-bassin. La hiérarchie des textes réglementaires s'appliquant à chacun de ces sous-bassins est détaillée dans le tableau en annexe 3.

Les mesures définies ci-dessous intègrent ces textes supra départementaux.

##### **Article 4.1 : Définition des niveaux de restriction à partir des données des stations de mesure**

Dès le franchissement d'un débit seuil de gestion / DOE sur un bassin versant (niveau 0), un suivi renforcé de la ressource en eau se met en place avec la consultation de l'observatoire de suivi hydrologique.

□ **Les restrictions s'appliquent aux prélèvements définis à l'article 1, selon les 3 niveaux suivants :**

◆ **Niveau 1 :** Franchissement du débit d'alerte ( $Q_a$ ) : réduction des prélèvements agricoles de 30 % en volume, ou une interdiction de 2 jours par semaine.  
Interdiction totale de remplissage de plans d'eau.

◆ **Niveau 2 :** Franchissement du débit d'alerte renforcé ( $Q_{ar}$ ) : réduction des prélèvements agricoles de 50 % en volume, ou une interdiction de 3,5 jours par semaine.  
Interdiction totale de remplissage de plans d'eau.

◆ **Niveau 3 :** Franchissement du débit de crise (DCR) : arrêt total des prélèvements agricoles, et interdiction totale de remplissage de plans d'eau

□ **Déclenchement des mesures :**

Conformément aux arrêtés-cadre interdépartementaux des bassins du Lot et de la Garonne, l'indicateur retenu pour le déclenchement des mesures de restrictions est la valeur des débits moyens journaliers (QMJ) sur 3 jours consécutifs. Pour la mesure d'interdiction totale, l'indicateur est la valeur des débits moyens journaliers (QMJ) sur 2 jours consécutifs. Des mesures de débit ponctuelles pourront remplacer les QMJ lorsqu'ils ne sont pas disponibles.

- Si la valeur du QMJ sur 3 jours consécutifs passe sous le seuil d'alerte ( $Q_a$ ) ou le seuil d'alerte renforcée ( $Q_{ar}$ ), les mesures de restrictions de 30 % ou de 50 % sont mises en œuvre.

- Si la valeur de QMJ observée durant 2 jours consécutifs demeure sous le seuil de crise (DCR), cela entraîne la mise en œuvre de la mesure d'interdiction totale.

La décision est accompagnée de l'analyse sur les 7 derniers jours des débits moyens journaliers (pente de la courbe des débits) et des prévisions de Météo France.

Pour les bassins versants du système Neste et de ses bassins autonomes, ainsi que pour le bassin du Dropt (sous-bassin 1 et sous-bassins 11 à 15), l'indicateur retenu pour le déclenchement des mesures de restrictions comme d'interdiction totale est la valeur des débits moyens journaliers (QMJ) sur 3 jours consécutifs.

##### **Article 4.2 : Définition des niveaux de restriction à partir des observations du réseau de crise ONDE :**

Les trois niveaux de restriction définis au paragraphe précédent sont également appliqués sur les secteurs non réalimentés des cours d'eau surveillés par le dispositif ONDE piloté par l'ONEMA.

❑ **Déclenchement des mesures pour les secteurs non réalimentés des cours d'eau :**

- Cas des sous-bassins comprenant un seul point ONDE :

Les sous-bassins concernés sont :

N° SOUS- BASSIN	SOUS- BASSIN
4	LÉMANCE
6	MASSE DE PRAYSSAS
8	MASSE D'AGEN
9	SÉOUNE
12	AUVIGNON
13	BAÏSE
15	GÉLISE
17	TAREYRE - OURBISE
18	BOUDOUYSSOU TANCANNE
24	GUPIE

- **Déclenchement du niveau 2** (restriction de 50%) si le point ONDE passe en écoulement visible faible
- **Déclenchement du niveau 3** (interdiction totale) si le point ONDE passe en écoulement non visible ou en assec.

Pour le cas particulier du sous-bassin du Boudouyssou Tancanne (n°18), au vu d'enjeux importants liés à la préservation d'espèces protégées, le déclenchement du niveau 3 (interdiction totale) sera assuré dès lors que le point ONDE fera apparaître un écoulement visible faible.

- Cas des sous-bassins comprenant plusieurs points ONDE :

Les sous-bassins concernés sont :

N° SOUS- BASSIN	SOUS- BASSIN	NOMBRE DE POINTS ONDE
1	DROPT	2
2	TOLZAC	2
3	LÈDE	4
19	LOT	2
20	GARONNE AMONT	4
21	GARONNE AVAL	2
22	CIRON AVANCE	2

- **Déclenchement du niveau 1** (restriction de 30 %) à partir de 50 % des points ONDE en écoulement visible faible
- **Déclenchement du niveau 2** (restriction de 50%) si 100% des points ONDE sont en écoulement visible faible
- **Déclenchement du niveau 3** (interdiction totale) à partir de 50 % des points ONDE en écoulement non visible ou en assec.

- Cas des sous-bassins ne comprenant aucun point ONDE :

En l'absence de points d'observations ONDE sur certains sous-bassins versants, des mesures de restrictions pourront être mises en œuvre sur les parties non réalimentées en fonction des différents constats de terrain sur l'état des écoulements de ces sous-bassins et seront définies en concertation avec les acteurs des départements limitrophes, comme l'indique le tableau ci-dessous :

N° SOUS- BASSIN VERSANT	SOUS- BASSIN VERSANT	MODALITÉS D'APPLICATION DE RESTRICTIONS
5	Thèze	Concertation avec dépt du Lot
7	Bourbon	Non concerné : sous-bassin majoritairement réalimenté
10	Lisos	Concertation avec dépt de la Gironde (point ONDE à Sigalens)
11	Gers	Concertation avec dépt du Gers
14	Osse	Concertation avec dépt du Gers
16	Dordogne	Concertation avec dépt de la Dordogne (bassin de la Gardonnette)
23	Auroue	Concertation avec dépt du Tarn-et-Garonne

**Article 4.3 : Durée d'application des mesures :**

Pour l'ensemble des règles de limitation ou de suspension appliquées à partir des mesures aux points de référence, et à partir des observations aux points ONDE, la durée d'application des mesures prises sera définie par l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau.

Les mesures de restriction d'usage sont appliquées pendant une semaine au moins afin de limiter la multiplication des arrêtés et de faciliter la mise en oeuvre des mesures prises.

#### **Article 4.4 : Levée totale ou partielle des mesures :**

**Au niveau des points de référence**, la valeur de QMJ sur 3 jours est retenue comme indicateur unique pour assouplir ou lever les mesures de restrictions.

Si la valeur de QMJ sur 3 jours consécutifs redevient supérieure au débit de crise (DCR), au seuil d'alerte renforcée ( $Q_{ar}$ ) ou au seuil d'alerte ( $Q_a$ ), les mesures de restriction sont réduites respectivement à 50 % (au lieu de l'interdiction totale), à 30 % (au lieu de 50 %), ou levées (au lieu de 30 %).

La décision sera accompagnée d'une analyse de la tendance des débits sur les 7 derniers jours afin de ne pas lever les mesures sans garantie sur la stabilisation de la situation hydrologique et des prévisions de Météo France.

**Sur les secteurs non réalimentés des cours d'eau surveillés par le dispositif ONDE** piloté par l'ONEMA, la levée totale ou partielle des mesures sera réalisée selon les résultats des observations faites lors des relevés de terrain de l'ONEMA.

#### **Article 4.5 : Dérogations :**

Conformément aux prescriptions des arrêtés-cadre interdépartementaux de gestion de crise sur le bassin du Lot du 19 novembre 2012, et sur le bassin de la Garonne du 31 juillet 2013,

- Les dérogations ne s'appliquent que pour les mesures d'interdiction totale. La mesure de dérogation correspondra au maintien d'une limitation de 50 % mise en place précédemment.

- Les dérogations doivent être encadrées pour éviter qu'elles ne limitent l'impact des mesures de restrictions et d'entraîner des disparités importantes entre les irrigants. Elles ne peuvent concerner que des surfaces irriguées limitées au sein d'un bassin versant et ne peuvent représenter plus de 10% des volumes autorisés en prélèvement sur ce bassin versant. A défaut, une approche au travers des surfaces pourra être acceptée dans les mêmes proportions.

En conséquence, la liste des cultures dérogatoires pour le Lot-et-Garonne est fixée chaque année sur la base des propositions faites et justifiées par les organismes uniques concernés. A défaut, la liste sera fixée à partir des cultures figurant en annexe 4 du présent arrêté, à concurrence de 10% de la surface irriguée par bassin versant.

#### **Article 4.6 : Réseaux collectifs d'irrigation :**

Les stations de pompage dans les cours d'eau alimentant un réseau collectif pourront proposer leurs modalités d'application des restrictions, sous réserve de fournir un protocole de gestion conduisant au respect des niveaux de restrictions. Ce protocole de gestion sera transmis au Préfet avant le 31 mai de chaque année.

#### **Article 4.7 : Cas du canal latéral à la Garonne:**

L'alimentation du canal latéral à la Garonne est autorisée par l'arrêté interdépartemental du 16 juillet 2012 portant autorisation pour les prélèvements d'eau dans la Garonne sur les communes de Toulouse, Pommevic et Brax.

Les mesures de restrictions applicables sont définies à l'annexe 5 du présent arrêté, par application de l'arrêté-cadre interdépartemental de gestion de crise du bassin de la Garonne du 31 juillet 2013.

#### **Article 4.8 : Usages à partir des réseaux d'eau potable :**

Les prélèvements à partir des réseaux d'eau potable sont limités en cas de crise, comme le précise le tableau à la page suivante.

Pour des raisons de salubrité, les puits privés n'ayant pas été utilisés récemment ou contrôlés régulièrement ne doivent pas être remis en fonctionnement durant la mise en application des mesures de restrictions.

Seuils	Mesures de restriction des prélèvements à partir des réseaux d'eau potable
Débit d'alerte franchi (Q <sub>a</sub> )	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires - alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.</li> <li>2. Le remplissage diurne des piscines privées est interdit.</li> <li>3. L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, terrains de sport est interdit de 8 h 00 à 20 h 00 (les jardins potagers ne sont pas concernés).</li> <li>4. Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.</li> <li>5. Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation. Des dispositions doivent être prévues, si nécessaire, dans l'arrêté d'autorisation de l'ICPE, pour permettre le stockage des rejets en cas d'interdiction de ces derniers. Les mesures citées ci-avant leur étant de toute manière applicables.</li> </ol>
Débit d'alerte renforcé (Q <sub>ar</sub> )	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles est interdit, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires - alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.</li> <li>2. Le remplissage des piscines privées est interdit. La vidange des piscines publiques est soumise à autorisation.</li> <li>3. L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, terrains de sport est interdit.</li> <li>4. L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8 h 00 à 20 h 00.</li> <li>5. Les fontaines publiques en circuit ouvert devront être fermées.</li> <li>6. Le lavage des voiries est interdit sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques.</li> <li>7. Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.</li> <li>8. Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration est prescrite. Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</li> <li>9. Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel est interdit.</li> <li>10. La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau.</li> <li>11. Les ICPE devront respecter les prescriptions prévues par les arrêtés cadre départementaux et éventuellement par les arrêtés complémentaires spécifiques à certaines installations. Des dispositions doivent être prévues, si nécessaire, dans l'arrêté d'autorisation de l'ICPE, pour permettre le stockage des rejets en cas d'interdiction de ces derniers.</li> </ol>
Débit de crise (DCR)	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Reprise des restrictions précédentes.</li> <li>2. La réquisition des stocks d'eau et toute autre mesure devra être validée par la cellule de crise.</li> <li>3. D'autres mesures complémentaires peuvent être mises en œuvre.</li> </ol>

Par ailleurs, en fonction des indications des exploitants des réseaux d'eau potable, les interdictions peuvent être modulées ou non (plage horaire, régulation des débits, moyens spécifiques...) et/ou peuvent être élargies aux professionnels.

#### **Article 4.9 : Autres usages :**

- Centrales hydroélectriques régies par la loi du 16 octobre 1919

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 octobre ou en cas de sécheresse tel que défini aux articles 4.1 et 4.2.

- Rejets urbains et industriels

Dès la mise en place des premières mesures de restriction sur une zone géographique, la surveillance et la limitation des rejets urbains et industriels pourront être prescrits et pourront aller jusqu'à l'interdiction.

- Usages domestiques et de loisirs

Les collectivités ainsi que les particuliers devront se conformer aux mesures de limitations des prélèvements à usage agricole pour l'arrosage à partir des cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement des terrains de sport, espaces verts, potager, etc.

- Sports nautiques sur tronçon de cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole

Dès l'application du niveau 2 de restriction, les pratiques du canoë ou de tout autre type d'embarcation sont interdits.

- Golfs

Les mesures de limitation des usages de l'eau pour l'arrosage des golfs s'appliquent selon les modalités prévues par la charte nationale « Golf et environnement » du 16 septembre 2010 dont un extrait est présenté en annexe 6.

Les réserves dans les golfs qui sont alimentées par une autre ressource que l'eau issue des réseaux d'eau potable ou le prélèvement dans les nappes ou cours d'eau, sont librement utilisables par les golfs.

#### **ARTICLE 5 : BARRAGES ET MOULINS**

Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'aval des barrages et moulins seront réglementées en période de restrictions, à l'exception des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson.

La réglementation portera notamment sur les points suivants :

- L'interdiction du fonctionnement par éclusées
- L'interruption du fonctionnement des usines dès que le niveau des eaux en amont se trouve en dessous de la crête du barrage.
- L'autorisation éventuelle de fonctionnement des turbines dans la mesure où le débit entrant sera suffisant pour assurer en continu le respect d'une lame déversante sur la crête du barrage.
- La gestion des ouvrages, pour assurer en toute circonstance un débit constant à l'aval et un niveau constant à l'amont, y compris dans le cas où les conditions hydrologiques et l'état des installations, en particulier vétusté du barrage ou présence d'une passe à poissons, ne permettraient pas le maintien d'une lame déversante sur la crête du barrage,

#### **ARTICLE 6 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 7 : CONTROLE**

Les agents chargés de la police de l'eau et de la police de la pêche auront en permanence accès aux installations de pompage, pour le contrôle des conditions imposées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 8 : INFRACTION**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal et de poursuites en application des lois et des règlements en vigueur.

## **ARTICLE 9 : MISE EN APPLICATION**

Les dispositions de l'arrêté cadre départemental n° 2014-154-0008 du 3 juin 2014 sont abrogées à compter de la date de signature du présent arrêté.

## **ARTICLE 10 : RECOURS**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication.

## **ARTICLE 11 : PUBLICITE**

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ◆ insertion au recueil des actes administratifs,
- ◆ affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau et des nappes d'accompagnement,
- ◆ publication sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne.

## **ARTICLE 12 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, les sous-préfets du département, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, le service départemental de l'ONEMA, le service départemental de l'ONCFS, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, les maires des communes riveraines des cours d'eau et des nappes d'accompagnement, faisant l'objet de la présente réglementation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes concernées.

AGEN, le .....25 JUIN 2015

Le Préfet



Denis CONUS

## Annexe 1

### Bassin de la Gupie:

Liste des plans d'eau situés sur une bande de 100 mètres de part et d'autre des cours d'eau  
Application des mesures de restrictions en période de sécheresse

Localisation du plan d'eau (lieu-dit, commune)	Volume (m <sup>3</sup> )	Situation par rapport au cours d'eau	Concerné par les mesures éventuelles de restrictions de prélèvements en application de l'arrêté cadre départemental
« <u>Prairie de St-Avit</u> » ST-AVIT	5 500	Distance d'environ 40 m	NON
« <u>Cougouille</u> » CAMBES	4 000	En rive gauche de la <u>Gupie</u> à une altitude supérieure	NON
	5 000	Dans le lit mineur de la <u>Gupie</u>	OUI
« <u>L'Anglaise</u> » ST-AVIT	7 600	Dans le lit mineur de la <u>Gupie</u>	OUI
« <u>La Grosse Pierre</u> » MAUVEZIN	1 000	Distance d'environ 80 m	NON
« <u>Labouzigue</u> » MAUVEZIN	2 000	Distance d'environ 100 m	NON
« <u>Le Grand Robert</u> » ESCASSEFORT	76 600	Distance supérieure à 10 m	NON
« <u>Féourier</u> » ESCASSEFORT	20 000	Distance d'environ 50 m	NON
« <u>Monplaisir</u> » MAUVEZIN	27 670	Distance d'environ 100 m	NON
« <u>Pont</u> » ST-AVIT	6 000	Altitude supérieure au lit du cours d'eau	NON
« <u>Guillet</u> » ST-AVIT	6 000	Distance d'environ 60 m	NON
« <u>Moulin de Piquet</u> » LAGUPIE	1 500	Distance d'environ 50 m	NON
« <u>Ligoure</u> » ST-AVIT	40 000	Dans le lit du ruisseau de <u>Chabane</u> , affluent de la <u>Gupie</u>	OUI
« <u>Renardière</u> » ST-AVIT	6 000	Distance d'environ 50 m	NON

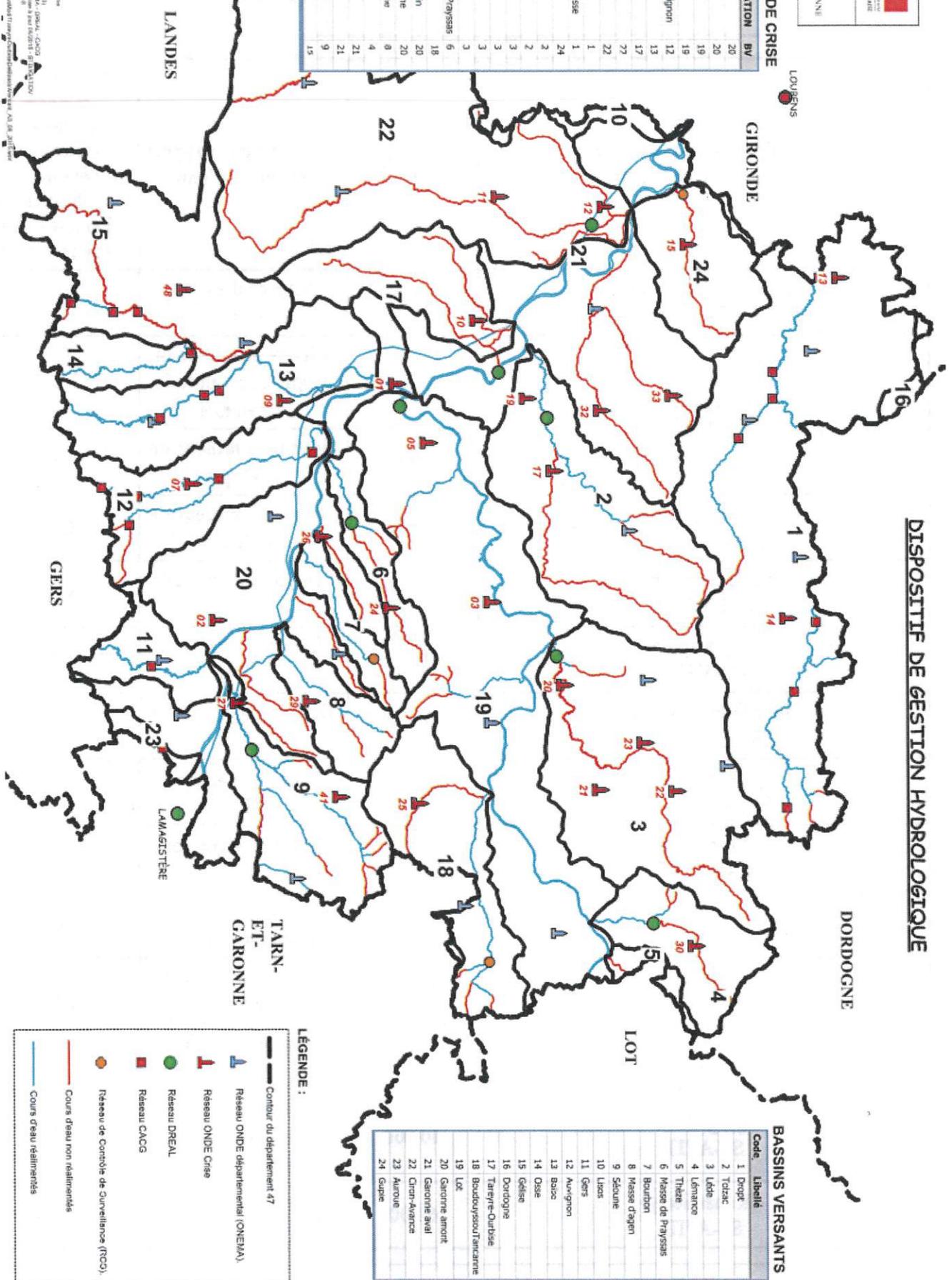
# ANNEXE 2

## DISPOSITIF DE GESTION HYDROLOGIQUE



**RÉSEAU ONDE CRISE**

CODE	NOM STATION	BV
1	Geulège	20
2	Brenort	20
3	Audernie	19
5	Chauard	19
7	Grand Avignon	12
9	Gateau	13
10	Tareyre	17
11	Avignon	27
12	Senac	22
13	Dourdeze	1
14	Dourne basse	1
15	Gupie	24
17	Totzac	2
19	Torjue	2
20	Labé	3
21	Leyze	3
22	Lautou	3
23	Carreau	3
24	Masse de Praysas	6
25	Tancarne	18
26	Saint-Martin	20
27	Lauderrie	20
29	L'Amandrie	9
30	Lémarce	4
32	Canaille	21
33	Trec	21
41	Site Etalée	9
40	Croché	15



**BASSINS VERSANTS**

Code	Libellé
1	Dropt
2	Totzac
3	Labé
4	Lémarce
5	Trièze
6	Masse de Praysas
7	Bourden
8	Masse d'Argen
9	Séoure
10	Libat
11	Gers
12	Avignon
13	Basac
14	Ossé
15	Géleze
16	Dordogne
17	Tareyre-Ourbise
18	Boudouysour-Tancarne
19	Lot
20	Garonne amont
21	Garonne aval
22	Corn-Arance
23	Alroue
24	Gupie

**LÉGENDE :**

- Contour du département 47
- Réseau ONDE CRISE (ONEMA)
- Réseau ONDE Crise
- Réseau DREAL
- Réseau CACG
- Réseau de Contrôle de Surveillance (RCC)
- Cours d'eau réajustés
- Cours d'eau non réajustés

Assurance : DDT Lot-et-Garonne  
 Adresse : 1, rue de la République, 47000 Agen  
 Téléphone : 05 53 48 48 48  
 Site Internet : www.lot-et-garonne.fr  
 Révisé : 2015

### ANNEXE 3 : Application des textes réglementaires existants aux 24 sous-bassins versants définis par le zonage hydrologique :

	TEXTES DE PORTÉE NATIONALE	ARRÊTÉS CADRE À VOCATION INTERDÉPARTEMENTALE		ARRÊTÉS CADRE DE PORTÉE DÉPARTEMENTALE	DOCUMENTS ISSUS DE CONCERTATION INTER DÉPARTEMENTALE
		ORDRE HIÉRARCHIQUE DÉCROISSANT			
<b>SOUS-BASSINS VERSANTS</b>	- Code de l'Environnement et CGCT - SDAGE Adour Garonne approuvé le 1 <sup>er</sup> décembre 2009 - Circulaire du 18 mai 2011 du MEDDTL (mesures exceptionnelles de crise)				
<b>1- DROPT</b>	X	Arrêté n° 2002-162-51 du 24 mai 2002 sur le bassin du Dropt	X	PGE «Dropt» du 5 septembre 2003 SAGE «Dropt» en cours	
<b>2- TOLZAC</b>	X	Arrêté du 31 juillet 2013 sur le bassin de la Garonne	X	PGE «Tolzac» du 11/11/2011	
<b>3- LEDE</b>	X	Arrêté du 19 novembre 2012 sur le bassin du Lot		Charte de gestion du bassin versant de la Lède annexée au PGE Lot, validé le 30 avril 2008	
<b>4- LEMANCE</b>	X		X		
<b>5- THEZE</b>	X	Arrêté du 19 novembre 2012 sur le bassin du Lot	X	PGE «Lot» du 30 avril 2008	
<b>6- MASSE DE PRAYSSAS</b>	X		X		
<b>7- BOURBON</b>	X		X		
<b>8- MASSE D'AGEN</b>	X		X		
<b>9- SEOUNE</b>	X	Arrêté du 31 juillet 2013 sur le bassin de la Garonne	X	PGE «Garonne Ariège» du 12 février 2004 SAGE Garonne en cours	
<b>10- LISOS</b>	X	Arrêté du 31 juillet 2013 sur le bassin de la Garonne	X	PGE «Garonne Ariège» du 12 février 2004 SAGE Garonne en cours	
<b>11- GERS</b>	X	Arrêté du 27 mai 2014 sur le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne	X	PGE «Neste et rivières de Gascogne» du 12 avril 2002	
<b>12- AUVIGNON</b>	X	Arrêté du 27 mai 2014 sur le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne	X	PGE « Neste et rivières de Gascogne » du 12 avril 2002	
<b>13- BAISE</b>	X	Arrêté du 27 mai 2014 sur le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne	X	PGE « Neste et rivières de Gascogne » du 12 avril 2002	
<b>14- OSSE</b>	X	Arrêté du 27 mai 2014 sur le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne	X	PGE «Neste et rivières de Gascogne» du 12 avril 2002	
<b>15- GELISE</b>	X	Arrêté du 27 mai 2014 sur le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne	X	PGE «Neste et rivières de Gascogne» du 12 avril 2002	
<b>16- DORDOGNE</b>	X				
<b>17- TAREYRE- OURBISE</b>	X	Arrêté du 31 juillet 2013 sur le bassin de la Garonne	X	PGE «Garonne Ariège» du 12 février 2004 SAGE Garonne en cours	
<b>18- BOUDOUYSSOU TANCANNE</b>	X	Arrêté du 19 novembre 2012 sur le bassin du Lot	X	PGE «Lot» du 30 avril 2008	
<b>19- LOT</b>	X	Arrêté du 19 novembre 2012 sur le bassin du Lot	X	PGE «Lot» du 30 avril 2008	

20- GARONNE AMONT	X	Arrêté du 31 juillet 2013 sur le bassin de la Garonne	X	PGE «Garonne Ariège» du 12 février 2004 SAGE Garonne en cours
21- GARONNE AVAL	X	Arrêté du 31 juillet 2013 sur le bassin de la Garonne	X	PGE «Garonne Ariège» du 12 février 2004 SAGE Garonne en cours
22- CIRON - AVANCE	X	Arrêté du 31 juillet 2013 sur le bassin de la Garonne	X	PGE «Garonne Ariège» du 12 février 2004 SAGE Garonne en cours
23- AUROUE	X			
24- GUPPE	X	Arrêté du 31 juillet 2013 sur le bassin de la Garonne	X	PGE «Garonne Ariège» du 12 février 2004 SAGE Garonne en cours

**ANNEXE 4 : LISTE DES CULTURES DÉROGATOIRES EN LOT-ET-GARONNE :**

	Surface irrig. PAC 2014 (ha)	BV Agenais RD	BV Auvignon	BV Avance	BV Baise	BV Boudoussou	BV Brulhois	BV Ciron	BV Dropt	BvGaronne et affluents	BV Gélise Osse	BV Gers	BV Gupie	BV Lède	BV Lémance Thèze	BV Lisos	BV Lot et affluents	BV Ourbise	BV Pays Serres	BV Séoune	BV Toizac	BV Trec Canaule
Pommes de terre	557	1	-	2	1	-	-	-	71	216	1	1	-	-	-	-	6	-	1	1	44	213
Ail	54	-	26	-	1	-	15	-	-	8	1	1	-	-	-	-	2	-	-	1	-	-
Melon	603	5	100	-	46	4	6	-	9	64	86	8	4	4	-	-	25	2	6	201	19	12
Oignon	296	7	64	-	37	3	28	-	1	9	72	22	-	1	12	-	11	-	5	19	6	-
<b>Total Maraîchage</b>	<b>1 509</b>	<b>13</b>	<b>189</b>	<b>2</b>	<b>85</b>	<b>7</b>	<b>49</b>	<b>-</b>	<b>81</b>	<b>297</b>	<b>160</b>	<b>32</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>12</b>	<b>-</b>	<b>44</b>	<b>2</b>	<b>11</b>	<b>221</b>	<b>70</b>	<b>225</b>
Tabac	391	-	35	4	22	4	17	-	26	103	6	-	1	6	9	-	78	34	6	16	23	2
Carotte	87	11	5	-	6	-	2	-	-	6	23	16	-	-	-	-	1	-	5	10	-	2
Haricot	294	10	6	31	6	-	-	-	-	109	29	7	4	5	2	6	25	17	-	28	5	4
Mais doux	1 750	-	50	309	10	35	43	186	134	535	94	-	-	46	-	36	196	16	2	-	49	10
Tomate conserve	559	-	2	46	18	14	24	-	49	193	-	3	64	1	-	23	28	37	2	32	9	15
Betteraves PG	2 024	40	424	39	334	47	79	-	79	122	247	25	30	29	3	1	106	76	39	128	99	78
Mais semences	3 673	168	243	27	413	199	51	-	23	125	727	25	-	336	1	17	841	7	29	317	84	42
Planchons betteraves PG	169	-	9	20,36	40	-	2	-	-	47	-	-	-	-	-	-	8,8	11,1	-	-	13	17,5
<b>Total Cultures sous contrats</b>	<b>8 947</b>	<b>229</b>	<b>774</b>	<b>477</b>	<b>849</b>	<b>298</b>	<b>217</b>	<b>186</b>	<b>311</b>	<b>1 240</b>	<b>1 125</b>	<b>76</b>	<b>99</b>	<b>423</b>	<b>15</b>	<b>83</b>	<b>1 283</b>	<b>197</b>	<b>82</b>	<b>531</b>	<b>282</b>	<b>170</b>
Autres vergers	475	28	1	49	67	27	73	-	72	37	-	4	1	44	4	8	-	-	40	16	4	-
Prunier	5 465	55	27	13	36	329	95	-	778	69	42	5	85	944	21	-	2 206	-	95	50	515	100
Pommier	1 770	13	53	53	17	15	180	-	35	410	9	11	58	32	-	-	513	14	265	19	18	55
Kiwi	779	6	10	-	36	-	79	-	-	363	3	5	5	15	-	-	146	22	35	10	32	12
Noisetier	2 453	-	68	13	52	39	-	-	299	52	15	-	9	601	-	-	443	16	25	-	551	270
Noyer	363	-	-	2	2	5	15	-	11	30	6	-	2	22	-	-	148	-	-	17	31	62
<b>Total Verger</b>	<b>11 295</b>	<b>102</b>	<b>159</b>	<b>130</b>	<b>210</b>	<b>415</b>	<b>442</b>	<b>-</b>	<b>1 195</b>	<b>961</b>	<b>75</b>	<b>25</b>	<b>160</b>	<b>1 658</b>	<b>25</b>	<b>8</b>	<b>3 456</b>	<b>52</b>	<b>460</b>	<b>112</b>	<b>1 151</b>	<b>499</b>
<b>TOTAL 18 CULTURES DÉROGATOIRES</b>	<b>21 751</b>	<b>344</b>	<b>1 122</b>	<b>608</b>	<b>1 143</b>	<b>720</b>	<b>708</b>	<b>186</b>	<b>1 586</b>	<b>2 498</b>	<b>1 360</b>	<b>133</b>	<b>263</b>	<b>2 085</b>	<b>53</b>	<b>91</b>	<b>4 783</b>	<b>251</b>	<b>553</b>	<b>864</b>	<b>1 503</b>	<b>894</b>
<b>TOTAL 23 CULTURES IRRIGUÉES</b>	<b>63 784</b>	<b>599</b>	<b>2 611</b>	<b>2 797</b>	<b>3 729</b>	<b>1 488</b>	<b>1 681</b>	<b>639</b>	<b>6 431</b>	<b>9 887</b>	<b>3 164</b>	<b>689</b>	<b>796</b>	<b>4 597</b>	<b>368</b>	<b>238</b>	<b>10 634</b>	<b>2 559</b>	<b>994</b>	<b>2 168</b>	<b>4 755</b>	<b>2 960</b>

**ANNEXE 5: MESURES CONCERNANT L'ALIMENTATION DU CANAL DE GARONNE**  
**(Selon l'arrêté- cadre interdépartemental du bassin de la Garonne du 31 juillet 2013)**

L'autorisation totale de prélèvement dont bénéficient les Voies Navigables de France est de 11,5 m<sup>3</sup>/s.  
 Elle se répartit comme suit :

**TABLEAU A3.1**

**DÉBITS MAXIMUM DE PRÉLÈVEMENTS AUTORISÉS POUR LES PRÉLÈVEMENTS DU  
 CANAL DE GARONNE**

	Autorisation
Toulouse : Écluse Saint-Pierre	7,4 m <sup>3</sup> /s
Pommevic (82) : canal d'aménée de l'usine de Golfech	1,0 m <sup>3</sup> /s
Brax (aval d'Agen, 47) : pompage en Garonne	3,1 m <sup>3</sup> /s
<b>TOTAL</b>	<b>11,5 m<sup>3</sup>/s</b>

En fonction du débit relevé au point nodal de Verdun-sur-Garonne, il est prévu d'appliquer aux prélèvements opérés pour alimenter le canal de Garonne les restrictions suivantes ; elles tiennent compte de la répartition des besoins en eau sur les prises d'eau de Toulouse et Pommevic (Brax étant actuellement peu sollicitée) :

**TABLEAU A3.2**

**RÉDUCTION DES DÉBITS DE PRÉLÈVEMENT DU CANAL DE GARONNE AUX DEUX PRISES  
 DE TOULOUSE ET POMMEVIC EN FONCTION DU DÉBIT RELEVÉ AU POINT NODAL DE  
 VERDUN-SUR-GARONNE**

Valeur de débit	Débites cumulés de la prise de Toulouse et de la prise de Pommevic (point nodal de Verdun-sur-Garonne)
Débit autorisé actuel	8,4 m <sup>3</sup> /s
QA	7,8 m <sup>3</sup> /s (correspondant à une restriction de 15% ou 1 jour/semaine)
	7,1 m <sup>3</sup> /s (correspondant à une restriction de 30% ou 2 jours/semaine)
QAR	6,3 m <sup>3</sup> /s
DCR	4,2 m <sup>3</sup> /s

Les valeurs de débits ont été calculées à partir d'une hypothèse de 50% de prélèvements à usage agricole.

Ces valeurs pourront être révisées, notamment pour prendre en compte les résultats :

- des études en cours concernant l'installation de dispositifs destinés à améliorer la gestion hydraulique du canal latéral et l'analyse des volumes dédiés à chaque usage (maîtrise d'ouvrage VNF) ;
- du travail sur la cohérence des données concernant l'irrigation agricole (points de prélèvements, débits, volumes prélevés, surfaces irriguées et assolements) à mettre en œuvre avec les organismes uniques pour la gestion collective des prélèvements d'eau.

Les restrictions prévues sur les usages selon la gravité de l'étiage figurent dans le tableau ci-après :

**TABLEAU A3.3**  
**RESTRICTIONS PRÉVUES SUR LES USAGES SELON LA GRAVITÉ DE L'ÉTIAGE**

Valeur de débit	Prélèvements agricoles	Usage de navigation
QA	Limitation à hauteur de 15 à 30%	Restrictions sur le fonctionnement des éclusées : regroupement des bateaux avant mise en œuvre des éclusées, avec au minimum un passage toutes les heures durant les heures ouvrables
QAR	Limitation à hauteur de 50%	Restrictions sur le fonctionnement des éclusées : regroupement des bateaux avant mise en œuvre des éclusées, avec au minimum un passage toutes les heures durant les heures ouvrables
DCR	Interdiction	Maintien en eau du canal en vue d'assurer les usages d'AEP et salubrité, ainsi que la stabilité des berges.  Mesures spécifiques d'exploitation : régulation des biefs afin d'éviter les surverses, fermeture des épanchoirs.  Restrictions de navigation : organisation de convois (par sens et par demi-journée).

**Les restrictions aux prélèvements agricoles doivent être identiques pour tout l'axe du canal dans les quatre départements concernés (Haute-Garonne, Tarn-et-Garonne, Lot-et-Garonne et Gironde), à partir d'une gestion depuis la station de Verdun-sur-Garonne.** Ces restrictions peuvent se traduire par la mise en place de tours d'eau dont l'organisation est définie par les arrêtés départementaux, dans le cadre d'une concertation entre les départements concernés et avec les Organismes Uniques de gestion collective de l'eau.

VNF veillera à réguler et restreindre au maximum les prélèvements d'eau à ces prises en cas de restriction, dans l'attente des dispositifs d'optimisation prévus sur ces prises d'eau.

Les restrictions à imposer aux autres usages (centrales hydroélectriques, ouvrages fondés en titre, installations industrielles, usages domestiques et de loisir, fonctionnement des canaux, sports nautiques et golfs) sont prévues à l'article 2.6-3 du plan d'action sécheresse interdépartemental. Pour les usages à partir des réseaux d'eau potable, les restrictions sont prévues par l'article 2.6-2.

## ANNEXE 6 : MESURES DE LIMITATION D'USAGE POUR L'ARROSAGE DES GOLFS

Annexe II de la charte nationale « Golf et environnement » du 16 septembre 2010.

*Extrait des*

*« Éléments méthodologiques des mesures exceptionnelles de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse »*

En 2005, dans le cadre d'une homogénéisation des mesures de restrictions, il a été négocié dans le cadre de la charte un modèle de restriction pour l'activité des golfs.

<b>Seuils</b>	<b>Mesures de limitation des usages de l'eau Pour l'irrigation agricole</b>	<b>Mesures de limitation des usages de l'eau Pour l'arrosage des golfs</b>
<b>Débit d'alerte (Q<sub>a</sub>)</b>	Limitation des prélèvements à 2 jours/semaine ou réduction de 30% en volume	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h00 à 20h00 de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 30%.</li> <li>• Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.</li> </ul>
<b>Débit d'alerte renforcé (Q<sub>ar</sub>)</b>	Limitation des prélèvements 3,5 jours/semaine ou réduction de 50% en volume	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réduction des volumes d'au moins 60% par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7.</li> <li>• Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »</li> </ul>
<b>Débit de crise (DCR)</b>	Interdiction totale	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Interdiction d'arroser les golfs.</li> <li>• Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h00 et 8h00, et qui ne pourra représenter plus de 30% des volumes habituels.</li> </ul>